

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE DES PROVINCES

2 rue Franche Comté
69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon

Références : UD-R-TESSP-25-203-TSR

Code AIOT : 0006111030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement GARAGE DES PROVINCES implanté 2 rue Franche Comté 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement garage des provinces implanté 2 rue franche comté à Sainte-Foy-Lès-Lyon.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée sur plusieurs stations service du département du Rhône soumises à déclaration ICPE avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DES PROVINCES
- 2 rue Franche Comté 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

- Code AIOT : 0006111030
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station service déclarée par l'exploitant le 25 janvier 2011 au titre des rubriques 1435 (DC) et 1432 (DC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1 Annexe I et art. 1.4 Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55 à 57 et R.512-61	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
6	Séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
4	Contrôle périodique – NCM	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 Annexe I, et art. R.512-59-1 du CE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis à vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Une mise en demeure est proposée suite à la non-conformité constatée relative à l'absence de contrôle périodique des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Art. R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe 2 :

Rubrique 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ ==> E

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ==> DC

Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Rubrique 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t ==> A-2

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ==> E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ==> DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t ==> A2

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ==> E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ==> DC

Régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration : Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni les volumes de carburants cumulés distribués entre avril 2024 et avril 2025.

Ces volumes correspondent bien au seuil à déclaration avec contrôle de la rubrique 1435 (supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³). La station dispose d'une cuve enterrée compartimentée et comportant au maximum 6 m³ d'essence et 7,5 m³ de gasoil. La station comporte également des fûts de 200 litres (au maximum 4 dans l'année) permettant, en cas d'erreur des clients, de transvaser le carburant avant évacuation par une société. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) pour laquelle le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique est "Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total".

L'installation est conforme au regard de sa situation administrative et est bien soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1 Annexe I et art. 1.4 Annexe I

Thème(s) : Autre, Documents installation

Prescription contrôlée :

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...] les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003

Constats :

L'exploitant a expliqué le jour de la présente visite que des travaux ont eu lieu en 2021 afin de changer la cuve, les tuyauteries et les événets. Il a présenté un plan de la station en date du 12/05/21 et comportant l'emplacement de la cuve, du séparateur d'hydrocarbure, l'aire de dépotage.

Cependant, l'Inspection constate que les tuyauteries n'apparaissent pas sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan des installations en ajoutant notamment l'emplacement des tuyauteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55 à 57 et R.512-61

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique - Fréquence de contrôle

Prescription contrôlée :

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Article R.512-61

Les organismes de contrôle périodique sont agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées. L'arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté d'agrément mentionne le périmètre pour lequel l'organisme de contrôle périodique est compétent.

Pour le contrôle des installations visées aux articles R. 517-1 à R. 517-8, les organismes de contrôle périodique doivent en outre, s'il y a lieu, être habilités en application des articles R. 2311-7 et R. 2311-8 du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Constats :

L'exploitant a expliqué le jour de la présente visite que l'organisme Madic réalise une fois par an les contrôles de la cuve et du dépotage, la société intervient également sur demande en cas de dysfonctionnement. Il a présenté le dernier certificat de contrôlé relatif à l'étanchéité du réservoir enterrés de liquides inflammables et des équipements annexes en date du 18/11/21. Le certificat conclut à l'étanchéité du réservoir et des tuyauteries.Toutefois, aucun contrôle périodique ne semble avoir été réalisé sur l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation, l'exploitant n'a pas présenté de rapport réalisé à la suite d'une visite périodique.L'Inspection

rappelle que le premier contrôle périodique aurait dû être mené dans les six mois qui ont suivi la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de ses installations en lien avec la rubrique n°1435 (station service) par un organisme agréé. Il veille à respecter la fréquence des contrôles périodiques.

Le contrôle périodique est réalisé, sous 4 mois; copie du rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Contrôle périodique – NCM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 Annexe I, et art. R.512-59-1 du CE

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique - non conformité

Prescription contrôlée :

Article 1.1.2 de l'Annexe I de l'AM du 15/04/2010

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Article R.512-59-1 du code de l'environnement

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas réalisé de contrôle périodique des ses installations, aucun rapport n'a pu être analysé par l'Inspection afin d'identifier d'éventuelles non-conformités majeures.

Le contrôle périodique doit avoir lieu dans les 4 mois qui suivent la réception du présent rapport (voir constat précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de non-conformité majeures relevées dans le prochain rapport de contrôle périodique, l'exploitant doit :

- conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, adresser à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

- prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Dans un délai d'un an maximum :

- écrire à l'organisme de contrôle afin de reprogrammer une visite portant sur les points de non-conformités majeures détectés précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'accident et/ou incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à

jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre des incidents/accidents sur le site. La société Madic est contactée en cas de problème.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant tient un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'incidents/accidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Autre, Entretien séparateur et moyens mis en oeuvre en cas d'incident

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite 3 BSD suite au pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, en date du 27/09/2021. Les quantités évacuées comportent 6 tonnes de mélange de combustibles, 1 tonne de boues de fond de cuves et 4 tonnes de mélanges de

déchets provenant du dessableur et séparateurs eaux et boues/hydrocarbures.

Le dernier pompage du séparateur a eu lieu courant avril 2023, l'exploitant a présenté la facture et le BSD indiquant l'évacuation de 2 tonnes d'eau hydrocarburées.

L'Inspection a rappelé que l'entretien du séparateur doit avoir lieu aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de produit absorbant (sable) et d'une pelle nécessaire en cas de déversement accidentel. La dalle de la station semble étanche aux produits susceptibles d'y être répandus, deux regards sont positionnés en entrée et sortie de station afin de collecter les eaux, qui sont traitées par le séparateur avant rejet dans le réseau d'eau pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser l'entretien du séparateur d'hydrocarbures au minimum une fois par an, et si besoin, aussi souvent que nécessaire.

Le prochain entretien doit impérativement être réalisé en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois